

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décision du 2 avril 2014 portant mise à la retraite pour invalidité ne résultant pas du service – M. Quattrocchi (Joseph)

NOR : INTV1407888S

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides,
Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;
Vu la loi n° 2003-775 modifiée du 21 août 2003 portant réforme des retraites;
Vu la loi n° 2010-1330 modifiée du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites;
Vu le décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides;
Vu la décision du 14 novembre 2011 portant promotion de M. Joseph Quattrocchi, officier de protection, au 10^e échelon à compter du 15 décembre 2011;
Vu la demande d'admission à la retraite formulée par l'intéressé en date du 22 août 2013;
Vu le procès-verbal de la séance du 16 janvier 2014 de la commission de réforme siégeant à l'administration centrale du ministère de l'intérieur concernant la mise à la retraite pour invalidité ne résultant pas du service de M. Joseph Quattrocchi, né le 13 novembre 1960;
Vu l'avis conforme du service des retraites de l'État à la demande de mise à la retraite pour invalidité en date du 25 mars 2014,

Décide:

Article 1^{er}

M. Joseph Quattrocchi, officier de protection, 10^e échelon (IB 703 – IM 584), de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité ne résultant pas du service à compter du 22 décembre 2013 tous droits à congés administratifs épuisés.

Article 2

À compter de la même date, M. Joseph Quattrocchi est radié du corps des officiers de protection des réfugiés et apatrides.

Article 3

Le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 2 avril 2014.

*Le directeur général de l'Office français
de protection des réfugiés et apatrides,*
P. BRICE